



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR L'ARRÊT 202/2019

L'obligation pour le juge d'imposer l'usage d'un éthylotest antidémarrage pour la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise est constitutionnelle

Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation légale d'imposer l'usage d'un éthylotest antidémarrage pour la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise n'est pas discriminatoire. Le législateur pouvait choisir de n'offrir au juge que la possibilité de tenir compte des besoins professionnels de la personne concernée lorsqu'il s'agit d'autres catégories de véhicules. Une telle distinction est pertinente étant donné que l'éthylotest antidémarrage constitue une limitation de la validité du permis de conduire. Le législateur a pu considérer qu'il fallait éviter, au moins pour la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise, que la sécurité routière soit à nouveau mise en péril. La personne pourra également continuer à utiliser la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise à des fins professionnelles pour autant que le véhicule soit équipé d'un éthylotest antidémarrage.

1. Contexte de l'affaire

Le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Bruges, pose à la Cour constitutionnelle une question à propos de l'éthylotest antidémarrage. Le prévenu dans l'affaire dont le Tribunal a à juger est accusé d'avoir conduit une camionnette en état d'ivresse, alors qu'il était soumis à une interdiction de conduire. Le Tribunal de police considère que le prévenu entre en considération pour bénéficier d'un éthylotest antidémarrage.

La réglementation légale offre au juge la possibilité de ne pas imposer un éthylotest antidémarrage pour certaines catégories de véhicules. Mais l'installation d'un tel éthylotest est en tout cas obligatoire pour le type de véhicule avec lequel l'infraction a été commise (article 37/1, § 2, de la loi sur la circulation routière). Pour cette catégorie de véhicules, aucune exception n'est prévue. Le Tribunal de police souhaite savoir si cela n'est pas discriminatoire étant donné que le législateur avait à l'esprit que le juge puisse tenir compte des besoins professionnels du contrevenant.

2. Analyse de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle constate que **l'éthylotest antidémarrage** constitue une **limitation de la validité du permis de conduire**. Le permis de conduire n'est valable que s'il est fait usage de véhicules qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage. Le juge peut néanmoins désigner **certaines catégories de véhicules** auxquelles **l'éthylotest antidémarrage ne**

s'applique pas. Mais l'usage d'un éthylotest antidémarrage doit au moins être imposé pour la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise.

Le législateur a voulu offrir au juge la possibilité de **tenir compte des besoins professionnels** de la personne concernée et de l'impact de l'usage d'un éthylotest antidémarrage sur les activités professionnelles de celle-ci. Songeons par exemple au cas d'une personne qui se voit imposer l'usage d'un éthylotest antidémarrage pour une infraction commise avec son véhicule personnel (permis de conduire de catégorie B pour voitures), alors qu'il conduit à titre professionnel des camions (permis C) ou des bus (permis D). Dans ce cas, le juge peut tenir compte des besoins professionnels de la personne et décider que l'usage d'un éthylotest antidémarrage n'est pas imposé pour les catégories de véhicules qu'il conduit à titre professionnel.

La Cour souligne que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de renforcer la sécurité routière. Il ressort des travaux préparatoires que la possibilité de prévoir une exception doit être interprétée restrictivement et utilisée avec discernement. C'est la raison pour laquelle le législateur oblige le juge à motiver explicitement sa décision à cet égard.

Pour la Cour, il est **pertinent** que **l'usage de l'éthylotest antidémarrage doive s'appliquer en tout cas à la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise.** L'usage de l'éthylotest antidémarrage a en effet été conçu comme une limitation de la validité du permis de conduire. Le législateur a pu considérer qu'il fallait éviter, au moins pour cette catégorie de véhicules, que la sécurité routière soit à nouveau mise en péril.

Une personne qui commet une infraction avec son véhicule personnel ne pourra pas bénéficier d'une exception à l'usage de l'éthylotest antidémarrage pour cette catégorie de véhicules même s'il utilise ce type de véhicule à titre professionnel. En effet, le juge ne dispose pas de la possibilité d'exclure cette catégorie de véhicules. Cette mesure ne produit cependant **pas d'effets disproportionnés** étant donné que la personne n'est pas empêchée de faire usage de ce type de véhicule à des fins professionnelles s'il est équipé d'un éthylotest antidémarrage.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs belges. La Cour peut annuler des lois, des décrets et des ordonnances, les déclarer inconstitutionnels et les suspendre pour violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétences.

Le présent communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 202/2019 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-202f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28
Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous sur Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)